



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

ARRÊTÉ

**portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits
inflammables, chimiques ou explosifs
du jeudi 29 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023**

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que des violences urbaines sont survenues à Limoges dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 ; Que ces violences ont consisté au saccage de la mairie annexe de Limoges-Beaubreuil, l'incendie et la dégradation de nombreux véhicules dont un bus, de l'attaque de policiers dans un guet-apens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces violences peut consister à utiliser du matériel de feu d'artifice en détournant son usage initial pour effectuer des tirs en direction des forces de l'ordre ; qu'un autre moyen pour commettre ces violences peut consister à utiliser des acides et carburants pour la confection de cocktails incendiaires ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion des rassemblements prévisibles des 29, 30 juin et 1^{er}, 2 et 3 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre les conditions de détention et de transport de ces artifices dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits la détention et le transport de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2.

Article 2 : À compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits la détention et le transport de carburants au détail, ainsi que les acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes justifiant de leur destination à usage professionnel.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 29 juin 2023,
La préfète,



Fabienne Balussou